



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13 - INT - 135

Déposé le : 4.06.13

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Punit-on la classe au lieu de l'élève perturbateur ?

Texte déposé

De nombreux parents et de classes du canton sont confrontés à des problèmes de discipline en classe, suscités en principe par un ou deux élèves.

Ces difficultés de comportement sont parfois d'une gravité particulière tels que, menaces envers l'enseignant, violence faite aux autres élèves ou indiscipline chronique. Ces problèmes perturbent l'enseignement et déstabilisent les enseignants. Les élèves des classes concernées, craignant pour leur sécurité, ne veulent plus aller à l'école ou adoptent des comportements réactifs des types suivants : troubles du sommeil, de l'appétit, etc. Lorsque les parents interviennent, ils se voient reprocher la stigmatisation des élèves indisciplinés.

Enfin, ces cas nécessitent le déploiement de moyens très importants, tels que psychologue scolaire, assistant du maître de classe, ou intervention du Service de Protection de la Jeunesse.

En dépit des mesures mises en œuvre, l'on peine à voir des résultats probants ou des améliorations concrètes dans les classes touchées. Dans la règle, ces élèves sont ensuite intégrés, provisoirement, dans un module d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS), après de longues périodes de troubles et de difficultés. Cette décision est prise par le directeur, sur préavis du conseil de classe et après avoir entendu les parents (art. 103 de la loi sur l'enseignement obligatoire et art. 76 du règlement d'application de ladite loi).

Au vu de ce qui précède, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

Questions :

- Le Conseil d'Etat considère-t-il que le nombre de moyens mis en place, afin de tenter de maintenir des élèves rencontrant des problèmes disciplinaires graves dans des classes avant d'instaurer un accompagnement socio-éducatif du type MATAS, est proportionné au but poursuivi ?

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

- Quelles sont les vérifications opérées en vue de vérifier si ces mesures sont efficaces ? En particulier le Conseil d'Etat a-t-il édicté des directives ou des indicateurs à ce sujet ? Dans l'affirmative, quels sont-ils ?
- Le Conseil d'Etat dispose-t-il de statistiques du nombre de situations critiques dans le canton de Vaud ou de statistiques régionales ?
- Quelles sont les mesures d'assistance et d'accompagnement offertes aux autres élèves des classes concernées, respectivement aux parents de ces élèves confrontés à ce type de problématiques ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



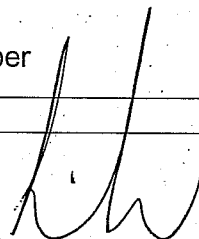
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Christelle Luisier Brodard

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :